



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 22902

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur la modulation de l'allocation de rentrée scolaire. Elle veut se faire l'écho de l'inquiétude des syndicats et des associations familiales. Déjà, pour économiser 100 millions d'euros, l'État décide la majoration unique des allocations familiales, soit un manque à gagner moyen d'environ 600 euros par enfant. Concernant la carte famille nombreuse, si l'État conserve son financement, il est prévu que la SNCF y participe plus largement via un système de dividendes plus importants reversés à l'État. À la lumière de ce rappel, syndicats et associations redoutent que la modulation de l'allocation de rentrée scolaire prévue pour 2008 ne se traduise au final par une réduction du volume global de l'ARS versée aux 2,8 millions de familles qui en bénéficient. Elle lui demande si elle entend tout mettre en oeuvre pour que : l'ARS pour les élèves des écoles élémentaires ne soit pas inférieure à 272 euros pour la rentrée scolaire 2008 ; elle soit revalorisée pour cette prochaine rentrée en raison de l'inflation, de même que celle destinée aux collégiens, lycéens et apprentis ; cette modulation ne fasse pas perdre de l'argent aux familles, l'allocation de rentrée scolaire étant un élément important constitutif de leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille a été appelée sur les conditions d'attributions de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et plus particulièrement sur le mode de calcul de cette allocation. À compter de 2008, la déclaration de ressources par les allocataires aux caisses d'allocations familiales et aux caisses de mutualité sociale agricole est supprimée. Les caisses vont récupérer les données sur les ressources de leurs ressortissants communs auprès des services fiscaux. Cette mesure simplifie les démarches pour les usagers et allège les tâches des organismes. 2008 étant l'année de mise en oeuvre de la réforme, le calendrier des diverses procédures permettant le renouvellement des droits a dû être modifié. Ainsi, les organismes ne pourront disposer des données fiscales qu'au cours du second semestre 2008. Le traditionnel renouvellement des droits a donc été reporté du 1er juillet 2008 au 1er janvier 2009, simultanément à la revalorisation des plafonds de ressources. Si leur situation familiale n'a pas changé, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire en 2007 ont perçu cette prestation en 2008, puisque la condition de ressources reste la même qu'en 2007. En effet, ce sont les ressources de l'année 2006 et le plafond fixé pour cette même année qui ont été pris en compte à la fois pour l'ARS due pour la rentrée 2008-2009. Pour apprécier le droit des primo-demandeurs, les organismes utiliseront également leurs ressources de l'année 2006. Il est indiqué que la réglementation ne s'applique pas brutalement lorsque des événements affectent la situation soit personnelle (décès du conjoint, divorce, maladie de longue durée) soit professionnelle (licenciement, chômage, retraite) des allocataires. Ces événements qualifiés « d'accident de vie », sont immédiatement pris en compte dans le calcul des prestations familiales, à condition, bien entendu que la modification survenue soit signalée à la caisse d'allocation familiales. Par ailleurs, dans les cas très marginaux où la diminution de revenu entre l'année de référence et l'année de perception n'est pas due à un « accident de la vie », les situations peuvent être traitées au cas par cas par les commissions de recours amiables des caisses d'allocations familiales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-George Buffet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22902

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mai 2008, page 3938

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 9977